PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Septembre 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS
Pôle représentation de l'État

- Arrêté modificatif n° CAB2020/205 portant nomination de maire honoraire

- Arrêté n° CAB2020/352 portant nomination de maire honoraire

- Arrêté n° CAB2020/351 portant nomination de maire honoraire

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/30 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Berrieux

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/31 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Chauny

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/33 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Coucy-Les-Eppes

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/28 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Craonne

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/32 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Gizy

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/29 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Laon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

- Arrêté n° PE/2020/19-058, en date du 5 août 2020, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté 2020-32 relatif aux membres représentant le personnel hospitalier au sein de la commission de réforme.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

- Récépissé de déclaration d'activité Service à la Personne pour l'entreprise RABOUILLE Aurélie à SAINT MICHEL – N° 2020-30

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

- Arrêtés de délégation de signature n° 20.49 de Monsieur le Recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat de la présidente

- Décision portant délégation de signature n° 20-029 en date du 1er septembre 2020

- Décision portant délégation de signature n° 20-030 en date du 1er septembre 2020

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général

- Décision n° 20-38 de délégation de signature au titre de la Direction des soins à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons et des gardes administratives de Madame MALLARD

- Décision n° 20-39 de délégation de signature au titre de la Direction des soins à l'IFSI du centre hospitalier de Soissons et des gardes administratives de Madame MALLARD

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté CAB2020/205 du 20 juillet 2020, conférant l'honorariat à 101 anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande de Madame Blandine Grundeler, Maire honoraire de la commune de Villers-en-Prayères;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Supprimer : - Blandine Grundeler

Maire honoraire de la commune de Villers-en-Prayères

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 07 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB2020/352 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 12 août 2020 par lequel Monsieur Rémi Carlier, Maire de la commune de Molinchart, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Molinchart au bénéfice de Monsieur Claude Navarre, ancien Maire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Claude Navarre, ancien maire de Molinchart, est nommé maire honoraire de Molinchart.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 07 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB2020/351 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 26 juin 2020 par lequel Monsieur Alexandre De Montesquiou, Maire de la commune de Montgobert, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Montgobert au bénéfice de Monsieur Serge Reyt, ancien Maire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Serge Reyt, ancien maire de Montgobert, est nommé maire honoraire de Montgobert.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 07 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/30

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Berrieux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Berrieux sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Berrieux suivants :

- **A 40**
- **A 271**
- **A 280**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Berrieux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Berrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/31

Portant présomption de bien sans maître dans la ville de Chauny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 28 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chauny sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la ville de Chauny suivants :

- **AI 254**
- **AK 78**
- **AK 132**
- **AK 260**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La ville de Chauny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la ville de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/33

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Coucy-Les-Eppes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Coucy-Les-Eppes sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Coucy-Les-Eppes suivants :

- **B 563**
- **B 590**
- **B 1590**
- **B 1650**
- **C 860**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Coucy-Les-Eppes peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Coucy-Les-Eppes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/28

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Craonne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Craonne sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Craonne suivants :

- **A 200**
- **A 285**
- **A 286**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Craonne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Craonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/32

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Gizy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Gizy sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Gizy suivant :

- **AC 32**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Gizy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Gizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/29

Portant présomption de bien sans maître dans la ville de Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 21 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Laon sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la ville de Laon suivant :

- **BS 148**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La ville de Laon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la ville de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° PE/2020/19-058 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, reçue le 24 avril 2019 et déclarée complète et régulière le 8 octobre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2019-00058 et relative aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable tacite de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU l'avis favorable tacite de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 avril 2020 ;

VU l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en date du 13 mai 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le 9 juillet 2020 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

Considérant que les travaux réalisés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352 - 02100 Saint-Quentin.

Cette autorisation concerne les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Objet

Les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois, présentés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux de lutte contre les inondations, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés par :

- l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- les communes concernées,
- l'Union européenne,
- la région Hauts-de-France,
- la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

TITRE II - AUTORISATION

Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur les communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	------
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	--------

Article 5 : Caractéristiques des travaux

5.1 - Travaux sur la commune de Fonsomme

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Fonsomme sont les suivants :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
6_A	C 49	Haie	longueur : 300 m
7_A	C 46	Reprofilage d'un fossé	longueur : 150 m
5_A	C 207 AB 56	Reprise du busage par un aquacadre	linéaire : 122 m hauteur : 70 cm largeur : 150 cm
1_A		Changement de l'avaloir	largeur : 540 mm hauteur : 450 mm

5.2 - Travaux sur la commune de Lesdins

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Lesdins sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
8_G	ZL 87	Haie	longueur : 140 m
9_G	ZL 88 ZL 89	Haie	longueur : 96 m
10_G	ZL 1 ZL 88 ZM 279	Haie	longueur : 100 m
4_E	ZM 280	Création d'un fossé	longueur : 140 m largeur : 3,25 m profondeur : 0,5 m pente : 0,53 %
3_E	ZM 280	Création d'un talus	longueur : 140 m largeur : 1,90 m hauteur : 0,3 m
11_G	ZM 170 ZM 194 ZM 164	Création d'un fossé	longueur : 230 m largeur : 3 m profondeur : 0,5 m pente : 1,5 % pente des berges : entre 30 et 50 % du fossé

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
12_G	ZM 194	Création d'un talus	longueur : 20 m largeur : 2,50 m hauteur : 0,5 m
13_G	ZM 194	Création d'un modelé de terrain	hauteur : 1 m maximum longueur : 100 m largeur : 4,50 m surface inondée : 3.600 m² volume stocké : 2.000 m³ durée de vidange : 27 h organe de vidange : canalisation de diamètre 150 mm
4_F	ZL 88	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 340 m
7_F	—	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 260 m

5.3 - Travaux sur la commune de Morcourt

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Morcourt sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
7_I	ZB 157 ZB 158	Haie	longueur : 65 m
10_I	ZB 31 ZB 75	Bande enherbée	longueur : 200 m largeur : 5 m
11_I	ZB 46	Création d'un talus	longueur : 100 m largeur : 3 m hauteur : 0,40 m
4_I	ZB 61	Création d'un talus	longueur : 150 m largeur : 3 m hauteur : 0,40 m
8_I	ZB 10	Haie	longueur : 70 m
12_I	ZB 19	Rehaussement de terrain	longueur : 90 m rehausse de 0,40 m

5.4 - Travaux sur la commune de Fayet

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Fayet sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
4_BV1	ZI 60	Haie	longueur : 110 m
3_BV1	ZI 41 ZI 15	Haie	longueur : 90 m
2_BV1	ZI 20 ZI 109 ZI 107	Haie	longueur : 70 m

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
5_BV1	ZI 60 ZI 97	Modelé de terrain	hauteur : 1,0 m maximum longueur : 70 m largeur : 4,50 m surface inondée : 3.500 m² volume stocké : 1.200 m³ durée de vidange : 3,3 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 111,25 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 111,10 m NGF
6_BV2	ZI 60	Modelé de terrain	hauteur : 0,75 m maximum longueur : 110 m largeur : 4,50 m surface inondée : 1.100 m² volume stocké : 470 m³ durée de vidange : 7,5 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 110,75 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 150 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 110,00 m NGF
7_BV2	ZI 3	Haie	longueur : 80 m
8_BV3	ZH 25	Création d'un fossé et d'un talus	longueur fossé : 175 m largeur fossé : 4,5 m profondeur fossé : 1,0 m longueur talus : 175 m largeur talus : 10 m
9_BV4	ZH 25 ZH 26	Modelé de terrain	hauteur : 0,80 m maximum longueur : 71 m largeur : 4,50 m surface inondée : 1.000 m² volume stocké : 480 m³ durée de vidange : 7,5 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 113,25 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 112,45 m NGF

5.5 - Travaux sur la commune de Neuville-Saint-Amand

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Neuville-Saint-Amand sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
2_M	ZI 73 ZI 48	Haie	longueur : 100 m
1_M	ZI 48	Bande enherbée	longueur : 100 m largeur : 5 m

5.6 - Travaux sur la commune d'Essigny-le-Petit

Les caractéristiques des travaux sur la commune d'Essigny-le-Petit sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
17_B	ZB 37	Suppression d'un bourrelet de terre	longueur : 50 m
18_B	ZC 119	Création d'un talus	longueur : 200 m largeur : 3,0 m hauteur : 0,40 m
2_B	ZB 35 ZB 37	Haie	longueur : 615 m
4_B	ZB 35 ZB 37	Création d'un talus	longueur : 50 m largeur : 3,0 m hauteur : entre 0,2 et 0,4 m
12_B	---	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 300 m
20_J	ZE 3	Haie	longueur : 140 m
29_J	ZC 130	Création d'un fossé	longueur : 30 m largeur : 3,5 m profondeur : 0,5 m pente des berges : environ 40 % du fossé rejet dans la rivière "La Somme" retalutage sur un linéaire de 14 m de la rivière "La Somme"
28_J	ZC 129	Création d'un talus	longueur : 30 m largeur : 1,40 m hauteur : 0,2 m
26_J	ZC 61	Création d'un talus	longueur : 95 m largeur : 1,40 m hauteur : 0,20 m
27_J	ZC 61	Création d'un fossé	longueur : 95 m largeur : 3,5 m profondeur : 0,5 m pente des berges : environ 40 % du fossé
13_J	ZE 10 ZE 9	Haie	longueur : 180 m

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
36_J	ZC 71 ZC 72	Création d'un talus	longueur : 55 m largeur : 2,50 m profondeur : 0,40 m
34_J	ZC 67 ZC 176	Création d'un talus	longueur : 75 m largeur : 2,50 m profondeur : 0,40 m
33_J	ZC 68	Modelé de terrain (noue)	longueur : 115 m largeur : 8 m profondeur : 0,20 m pente : 1,5 %
—	ZC 68 ZC 67 ZC 71	Passage sous voirie D67	longueur : 60 m 4 buses de diamètre 300 mm cote radier des buses : 88,20 m NGF
33_Jbis	ZC 71	Modelé de terrain (noue)	longueur : 70 m largeur : 8 m profondeur : 0,20 m pente : 1,5 %

5.7 - Travaux sur la commune de Remaucourt

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Remaucourt sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
3_J	ZK 6	Haie	longueur : 120 m
41_J	ZI 8	Rehaussement de chemin	longueur : 150 m cote moyenne du terrain naturel : 92,97 m NGF cote du chemin : 93,30 m NGF rehausse : 0,30 m surface inondée : 3.200 m^2 volume stocké : ≅ 1.000 m^3 durée de vidange : 2,5 h organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 93,20 m NGF
42_J	ZE 4	Rehaussement de chemin	longueur : 130 m cote moyenne du terrain naturel : 87,18 m NGF cote du chemin : 87,50 m NGF rehausse : 1,00 m surface inondée : 9.000 m^2 volume stocké : ≅ 2.700 m^3 durée de vidange : 7 h organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 87,40 m NGF

5.8 - Travaux sur la commune de Omissy

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Omissy sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
1_H	B 485 B 486 B 487	Création d'une haie sur talus	longueur : 150 m largeur : 1 m hauteur : 0,3 m
3_H	B 484 B 485 B 486	Noue	longueur : ≅ 150 m largeur : 6,0 m profondeur : 0,5 m pente de la noue : ≅ 20 %

5.9 - Travaux sur la commune de Homblières

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Homblières sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
11_L	ZP 12 ZP 13	Haie	longueur : 150 m
3_L	ZP 11	Noue	longueur : 440 m largeur : 7,0 m profondeur : 0,6 m pente berge de la noue : ≅ 20 %
		Modelé de terrain	longueur : 50 m largeur : 20 m hauteur : 0,7 m volume stocké : 1.100 m^3
6_L	D 779 ZP 30	Haie	longueur : 100 m
7_L	ZP 20 ZP 30	Haie	longueur : 110 m
10_L	ZP 9 ZP 20	Haie	longueur : 100 m
9_L	ZR 3 ZR 5	Haie	longueur : 150 m
8_L	ZR 6 ZR 14	Haie	longueur : 150 m
12_L	ZP 25 ZP 26 ZP 27	Haie	longueur : 180 m

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires des parcelles concernées par le projet.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Entretien

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par les communes et les exploitants agricoles.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les haies :
  - une taille une fois par an entre octobre et mars ;

- pour les fossés :
  - curage (au besoin),
  - faucardage (une à deux fois par an) ;

- pour les talus :
  - faucardage (une à deux fois par an).

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

Article 10 : Caractères de l'autorisation - durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le - 5 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif n° 2020-32
relatif aux membres représentant le personnel hospitalier
au sein de la commission de réforme compétente à l'égard
des agents de la fonction publique hospitalière
du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité medical supérieur des trois fonctions publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohesion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 relatif à la désignation des membres représentant le personnel hospitalier à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme départementale ;

Vu les désignations de la secrétaire générale de la section CFDT de l'Aisne suite aux démissions de Mmes FERGUEN et THIERRY ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne :

ARRÊTE

L'article 1er est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission de réforme départementale de l'Aisne, les représentants des personnels hospitaliers suivants :

•CORPS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS :

Catégorie A : commission n° 3

Madame Alexandrine TANNIERES (CFDT), Maison de retraite de BOHAIN, titulaire
Madame Marie Pierre DARRAS-WADBLED (CFDT), EHPAD de LA CAPELLE, titulaire

suppléants non désignés

Catégorie B : commission n° 6

Madame Valérie SABLAIN (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Madame LEJEUNE Lucie (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante
Madame Catherine BRIDIER (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante

Madame Véronique FARAUS (CGT), Centre hospitalier d'HIRSON, titulaire

Madame Isabelle VELLEINE (CGT), Centre hospitalier de LAON, suppléante
second suppléant non désigné

Catégorie C : commission n°9

Madame Cristelle HANNEQUIN (CGT), Centre hospitalier de LAON, titulaire

Madame Sylvie MULLER (CGT), Centre Hospitalier de LAON, suppléante
second suppléant non désigné

Madame Corine LEGROS (CFDT), Centre hospitalier de CHAUNY, **titulaire**

Madame Marie VASSSENT (CFDT), Groupe EPHESE, suppléante
Madame Catherine VAN DE PLASSCHE (CFDT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante

•CORPS DES PERSONNELS TECHNIQUES :

Catégorie A : commission n°1

Monsieur Fabrice HANOOMIE (CFDT), Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY, titulaire

Monsieur Gérard SEGALL (CFDT), Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY, suppléant
second suppléant non désigné

Catégorie B : commission n°4

Monsieur Christian FAGLAIN (CFDT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Monsieur Laurent CAZE (CFDT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant
Monsieur Yohann REILLE (CFDT), Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY, suppléant

Monsieur Christophe PREUX (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Monsieur Eric FEDCZIZIN (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant
Madame Cathy FOUILLOY (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante

Catégorie C : commission n°7

Monsieur Arnauld POTELET (CGT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Monsieur Yohan COLIN (CGT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant
Monsieur Cyril JACOB (CGT), Centre hospitalier de LAON, suppléant

Monsieur Jérôme CASOLA (CFDT), Centre hospitalier de SOISSONS, titulaire

Monsieur Mickaël MORINI (CFDT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant
Monsieur Christophe LEROY (CFDT), Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY, suppléant

•CORPS DES PERSONNELS SOIGNANTS :

Catégorie A : commission n° 2

Madame Nathalie CATHELAIN (CGT), EPSMD de PREMONTRE, titulaire

Monsieur David LECLERT (CGT), Centre hospitalier de LAON, suppléant
Madame Aurélie LETITRE (CGT), Centre hospitalier de GUISE, suppléante

Madame Vanessa DELAMARRE (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Monsieur Sébastien ERST (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant
Monsieur Johan SCHOLLIER (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléant

Catégorie B : commission n° 5

Monsieur Sébastien RESSUREICO-BORGES (CGT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Madame Carine EL FATIHI (CGT), Groupe EPHESE, suppléante
Monsieur Bruno CARDON (CGT), Groupe EPHESE, suppléant

Madame Christine DESNOUVEAUX (CFDT), Centre hospitalier de CHAUNY, **titulaire**

Madame Laetitia HUET-MAUGUIER (CFDT), Centre hospitalier de LE NOUVION, suppléante
Monsieur Joseph AMAVASSY (CFDT), Groupe EPHESE, suppléant

Catégorie C : commission n°8

Madame Claire VINCENT-MEILLEN (CGT), Centre hospitalier de CHAUNY, titulaire

Madame Sandrine THIERRY (CGT), Centre hospitalier de LA FERE, suppléante
Madame Nelly DEMAZURE (CGT), Centre hospitalier de CHAUNY , suppléante

Madame Sylviane BAS (CFDT), Groupe EPHESE, titulaire

Madame Elisabeth BUTSCHER (CFDT), Groupe EPHESE, suppléante
Madame Véronique PINCHON (CFDT), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante

•CORPS DES SAGES-FEMMES :

Commission n° 10

Madame Coralie TELLIER (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Madame Laurence COLOMBIE (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante
second suppléant non désigné

Madame Lucie PRUM (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, titulaire

Madame Stéphanie DHAUSSIN (FAFPH), Centre hospitalier de SAINT QUENTIN, suppléante
second suppléant non désigné.

Les autres articles demeurent inchangés.

FAIT A LAON, le 8 SEP. 2020

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale

Bertrand VANDEMOORTELE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2020-30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/818783789

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 09 janvier 2020 par Madame Aurélie RABOUILLE, en qualité de gérante de l'entreprise RABOUILLE Aurélie dont le siège social est situé 4 rue de la Roche – 02830 SAINT MICHEL et enregistré sous le n° SAP/818783789 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 08 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

ACADÉMIE
D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R222-19 et suivants ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2020 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vertu de l'article R222-19-3 du code de l'Éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé SEBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion individuelle et collective des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion individuelle et collective des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion individuelle et collective des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne :

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2ème alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés en application du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Aisne.

E/ Les recrutements, les actes de gestion individuelle et financière des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

F/ Toutes les mesures et actes concernent le recrutement, la gestion individuelle et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap en contrat à durée indéterminée.

G/ Les décisions relatives aux déclarations d'accident de service ou demandes de reconnaissance de maladie professionnelle pour l'ensemble des personnels affectés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 3 :

Monsieur Hervé SEBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne ;
- à l'adjoint au directeur académique des services de l'Education nationale (ADASEN).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2020

Raphaël MULLER

ACADÉMIE
D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de monsieur Hervé SEBILLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- à l'adjoint au directeur académique des services de l'Education nationale (ADASEN).
- au responsable du service mutualisé ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2020

Raphaël MULLER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 20-029

Décision portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2ème alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, 2ème alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, 123-25 et R.123-27-4.

D E C I D E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, M. Bertrand Boutou, M. Stéphane Derlange et M. Samuel Thérain, vice-présidents, à l'effet :

1°) de désigner les commissaires-enquêteurs ou les commissions d'enquête pour les enquêtes publiques, ainsi que les experts chargés d'assister les commissaires enquêteurs ou commissions d'enquête ;

2°) de demander au responsable du projet objet de l'enquête publique de verser au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, une provision, d'en fixer le montant et le délai de versement ;

3°) en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, d'ordonner l'interruption de l'enquête, désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixer la date de reprise de l'enquête ;

4°) dans le cas prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ;

5°) de demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions ;

6°) de fixer le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article 2 : La décision n° 19-054 du 2 septembre 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2020

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 20-030

Décision portant délégation à l'effet de présider les commissions prévues par l'article L.123-4, 1er alinéa, du code de l'environnement

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-4, 1er alinéa.

D E C I D E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, M. Bertrand Boutou, M. Stéphane Derlange et M. Samuel Thérain, vice-présidents, à l'effet de présider, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les commissions chargées d'établir la liste des commissaires enquêteurs.

Article 2 : La décision n° 19-053 du 2 septembre 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2020

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 1 - Téléphone : 03.22.33.61.70 - Fax : 03.22.33.61.71

Centre Hospitalier de Soissons

GHT SAPHIR

Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

20-38

Décision de délégation de signature au titre de la direction des soins à l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Soissons

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu l'organigramme du centre hospitalier de Soissons en date du 7 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Barbara MALLARD, directrice des soins faisant fonction des instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- les factures afférentes aux coûts pédagogiques des formations dispensées par les écoles ;
- les factures afférentes aux droits d'inscription ;
- les arrêtés de régie de recette de la régie intitulée « recettes IFSI » ;
- tous actes, décisions ou conventions de gestion relatifs aux stages des étudiants et élèves, relevant de la responsabilité des instituts de formation.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Barbara MALLARD Directrice des soins faisant fonction	BM

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai aux comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 7 septembre 2020

Le Directeur

E. LAGARDERE

Centre Hospitalier de Soissons

GHT SAPHIR

Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

20-39

Décision de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château en date du 7 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Barbara MALLARD, directrice des soins faisant fonction, assure la coordination générale des instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Barbara MALLARD Directrice des soins faisant fonction	BM

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Madame MALLARD.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 7 septembre 2020.

Le Directeur

E. LAGARDERE